

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)
- 2^{ÈME} PHASE -



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)
DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Avril 2016

2683 – 50

ଭାରତ

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Approbations

1ère phase – 02 novembre 2009

2ème phase – 17 février 2017

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

LIMINAIRES

Plan Directeur Communal : Modification du PAL en trois phases successives

L o

¹ La modification du PAL de Tramelan a été engagée sur la base d'un le Plan Directeur Communal, approuvé par l'OACOT le 07 mai 2009, qui prescrit trois phases successives. Ainsi :

- les art. relatifs aux Zones affectées à des Besoins Publics (*ZBP, cf. chapitre 2*) 6, 13, 14 et 15 n'apparaissent dès lors pas dans le présent document dans la mesure où ils ont été approuvés par l'OACOT le 02 novembre 2009 dans le cadre de la première étape de modification du PAL ;
- la **Section 53** "Protection des paysages proches de l'état naturel", l'**Annexe A 3** "Directives relatives à la protection de la nature et du paysage" et l'**Annexe B 1** "Note explicative sur les périmètres et objets soumis à restrictions" pour les art. 13 (*objets protégés : objets botaniques et objets géologiques*), art. 14 (*espaces vitaux*) et art. 15 (*cours et plans d'eau, rives*) feront l'objet de l'ultime phase de modification du PAL.

² La dernière phase de la modification du PAL de Tramelan nécessitera une modification préalable du Plan Directeur Communal pour intégrer à celle-ci l'art. relatif à la Zone affectée à des Besoins Publics (*ZBP, cf. chapitre 2*) 2 'Concours hippique' (*Plain des Reussilles*), qui n'apparaît pas dans le présent document dans la mesure où il sera traité dans le cadre de la dernière étape de modification du PAL.

Dernière modification approuvée par l'OACOT le 28. 11. 2014

Cf. courrier OACOT du 4 décembre 2015 adressé à la Municipalité de Tramelan

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Réglementation fondamentale	L 1	<p>¹ Le Règlement Communal de Construction de la Commune de Tramelan (<i>RCC et ses Annexes A</i>) constitue, avec le Plan de Zones (<i>PZ</i>), le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre A' (<i>PZDN - A</i>), le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre B' (<i>PZDN - B</i>), le Plan de Zones d'Affichage (<i>PZA</i>) et le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.</p> <p>² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions et de son Ordonnance, du Règlement d'Organisation (<i>RO</i>) de la Commune et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes et de son Ordonnance.</p>	<p>Cf. article 69 LC</p> <p>Cf. art. 417 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 58 ss LC, art. 109 ss OC Cf. art. 31, 50 et 57 RO</p> <p>Cf. art 50 ss LCo</p>
Plan de Zones (PZ)	L 2	<p>¹ Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes.</p> <p>² Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier - PQ - ou Zones à Planification Obligatoire - ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.</p> <p>³ Aux zones d'affectation se superposent des Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) et un Périmètre de Conservation des Structures (<i>PCSt</i>) soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation.</p>	<p>Cf. chapitre 3 du présent RCC</p> <p>Cf. section 51 du présent RCC</p>
Plan de Zones de Protection (PZP)	L 3	<p>Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui peuvent être contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.</p>	<p>Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC</p> <p>Le Plan de Zones de Protection permet à l'Autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications	L 4	<p>¹ Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p>	
Droit supérieur	L 5	<p>¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p>	Cf. art. 103 ci-après
	L 6	<p>¹ Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p> <p>² La zone agricole constitue une exception : il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.</p>	Cf. p. ex. : article 80 LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route; articles 25 LCFO et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt; articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC, article 1 DRN et ISCB 7/721.o/1o.1
	L 7	<p>¹ Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance.</p> <p>² Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection.</p>	Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	L 7 <i>(suite)</i>	Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.	
Permis de Construire (PC)	L 8	La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.	Obligation du permis de construire, cf. : <ul style="list-style-type: none"> - article 22, alinéa 1 LAT - article 1, alinéas 1 et 3 LC - articles 4 ss DPC - Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) - art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) - ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. aussi, par exemple, articles du présent RCC : 214.8 ss, 411.2, 416.2, 417.6, 421 et chapitre 6
	L 9	Exceptionnellement , des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Conservation des Sites.	Cf. article 5, alinéa 2 et art.7 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. article 86, alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC
	L 10	Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.	Cf. articles 19 ss LC; articles 19 ss OC
Droits acquis	L 11	¹ Les constructions et installations devenues illícites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.	Cf. article 79d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LC Cf. cependant les prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	L 11 <i>(suite)</i>	Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur. ² Les dispositions à l'intérieur des Périmètres de Conservation des Sites divergentes sont réservées.	Cf. article 511 du présent RCC
	L 12	¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. ² Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.	Cf. articles 105, 419 et 615.2 du présent RCC
Garantie de qualité	L 13	¹ Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. ² Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.	
Compétences	L 14	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au chapitre 6 du présent règlement.	Cf. article 66 LC, RO et OO et chapitre 6 du présent RCC

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES ET SECTIONS)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTION.....	12
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs	23
23	Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	35
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	37
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	38
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	38
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	40
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION.....	41
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	41
42	Garantie de qualité	66
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	68
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	71
51	Conservation des sites.....	71
52	Conservation du paysage culturel	75
53	Protection des paysages proches de l'état naturel.....	80
54	Mesures de remplacement	88
55	Zones de danger.....	89
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	90
61	Permis de construire et dérogations.....	90
62	Adoption de plans et prescriptions	95
63	Police des constructions	97
64	Dispositions pénales et dispositions finales	99
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	103

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

ANNEXES

ANNEXES A	4
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES.....	5
A2 "COMMENTAIRES AIHC"	29
A3 DIRECTIVES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE	64
A4 APERÇU DES MATIÈRES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE	97
ANNEXES B	98
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS.....	99
B2 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS	106
B3 PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES.....	111
ANNEXES C	114
C1 NÉOPHYTES.....	115
C2 PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS.....	131
ANNEXE D	134
D1 LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC.....	135

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
1 CHAMP D'APPLICATION			
Champ d'application à raison de la matière	101	Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. chapitre 3 du présent RCC).
Champ d'application spatial	102	1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	1) ZPO-ZPS (cf. chap. 3 RCC), PCS-PCSt (cf. chap. 5 RCC), ...
		2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal ¹⁾ , la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	103	1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées pour tous cas de construction, transformation, modification ou de démolition de bâtiments et/ou installations.	Cf. en particulier : LAT, RS 700 LPE, RS 814.01 CCS, RS 210 LiCCS, RSB 211.1 LC, RSB 721.0
		2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.	
Disponibilité de terrains à bâtir	104	1 Le droit fédéral et cantonal stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.	Cf. art. 15a LAT ; art. 119 ss LC et art. 1 ss DRTB (remaniement parcellaire) ; art. 142 ss LC (compensation d'avantages).

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Compensation d'avantages dus à l'aménagement</p>	<p>104 2 <i>(suite)</i></p>	<p>¹ Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édition de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique.</p> <p>² La Commune édicte un règlement à cet égard.</p>	<p>Cf. article 5 LAT</p> <p>Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>).</p> <p>Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures. Cf. Règlement communal sur la Contribution à la Plus-Value (<i>RCPV</i>)</p>
	<p>105 1</p>	<p>L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.</p>	<p>Cf. articles 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 80 ss LC, art. 81 LR, art. 55 et 102 ss OC</p>
<p>Dérogations</p>	<p>2</p>	<p>L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.</p>	<p>Cf. art 615.2 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2 ZONES D'AFFECTION

21 ZONES D'HABITATION, ZONES MIXTES ET ZONES D'ACTIVITÉS

Nature de l'affectation

211 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zones :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Centre	C	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes - Petites industries - Exploitations agricoles ³⁾ - Immeubles de bureaux et de services - Activités culturelles et culturelles - Hôtellerie et restauration - Commerces, jusqu'à 500 m² de surface de vente 	III	<p>Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p> <p>Tout centre d'achat d'une surface de vente de plus de 500 m² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (<i>cf. article 20, alinéa 3 LC et art. 24 ss OC</i>).</p>
Site à Bâti Traditionnel	SBT	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales, commerciales et agricoles ³⁾ silencieuses à moyennement gênantes - Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de vente - Activités culturelles et culturelles - Hôtellerie et restauration 	III	<p>Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p>
Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales, commerciales et agricoles ³⁾ silencieuses - Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de vente 	II ²⁾	<p>Les entreprises artisanales, commerciales ou agricoles et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (<i>cf. art. 90, al. 1 OC</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
211 <i>(suite)</i>				
Zones :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	
Mixtes	M	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales et agricoles silencieuses à moyennement gênantes – Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de vente 	III	Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Activités	A	<ul style="list-style-type: none"> – Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et stockage – Immeubles de services et bureaux – Habitations destinées au personnel ⁴⁾ – Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) 	IV	Bâtiments et installations industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, silos, ...</i>) destinés à la production, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.
		<p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Le long des Routes Cantonales le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.</p> <p>³⁾ Cf. article 9o.2 OC</p> <p>⁴⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.</p>		Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif						Indications	
Degré de l'affectation	212	1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 RCC et les éventuelles dérogations consenties – cf. entre autre art. 105 et 615.2 du présent RCC.						Cf. art 212 al. 2 ci-après pour les degrés d'affectation des fonds nouvellement mis en zones.
Zones	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁰⁾	IBUS minimum / SVer minimum	O	PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 213.3 + annexe A art. A 151 du présent RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213.3 + annexe A art. A 151 du présent RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. annexe A art. A131) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. annexe A art. A132) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum (cf. art. Annexe A art. A 162 du présent RCC) SVer = Indice de Surface Verte minimum (cf. annexe A art. A 163 du présent RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 213.3, 214.6, 411.6 ss et section A 15 du présent RCC) : - NCo : Non Contigu - PCo : Presque Contigu	
Zone Centre ¹⁾	C	-	-	- ^{2 a)}	14 ³⁾	- / -	PCo		
Zone de Site à Bâti Traditionnel	SBT	-	-	- ^{2 b)}	9	- / -	PCo		
Zone d' Habitation 2 ¹¹⁾	H2	4	8	- ^{2 b)}	7 ⁸⁾ / 8,5 ⁹⁾	0,35 ⁴⁾ , 0,45 ⁵⁾ , 0,45 ⁶⁾ , et 0,55 ⁷⁾ / 0,4	NCo		
Zone d' Habitation 2 en ordre Presque Contigu ¹¹⁾	H2 pc	2	7	- ^{2 b)}	7 ⁸⁾ / 8,5 ⁹⁾	0,40 / 0,2 ¹²⁾	PCo		
Zone d' Habitation 3 ^{1) + 11)}	H3	5	10	- ^{2 a)}	10 ⁸⁾ / 11,5 ⁹⁾	0,55 / 0,3 ¹²⁾	NCo		

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Zones	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁰⁾	IBUS minimum / SVer minimum	O
Zone d'Habitation 3 en ordre Presque Contigu ^{1) + 11)}	H3 pc	2	10	- ^{2 a)}	10 ⁸⁾ / 11,5 ⁹⁾	0,60 / 0,2 ¹²⁾	PCo
Zone d'Habitation 4 ^{1) + 11)}	H4	6	14	- ^{2 a)}	15	0,80 / 0,3 ¹²⁾	NCo
Zone Mixte 2 ¹¹⁾	M2	4	8	- ^{2 b)}	8 ⁸⁾ / 9,5 ⁹⁾	0,45 / 0,2	NCo
Zone Mixte 2 en ordre Presque Contigu ¹¹⁾	M2 pc	2	6	- ^{2 b)}	8 ⁸⁾ / 9,5 ⁹⁾	0,50 / 0,1 ¹²⁾	PCo
Zone Mixte 3 ^{1) + 11)}	M3	5	10	- ^{2 a)}	11 ⁸⁾ / 12,5 ⁹⁾	0,55 / 0,2 ¹²⁾	NCo
Zone Mixte 3 en ordre Presque Contigu ^{1) + 11)}	M3 pc	2	10	- ^{2 a)}	11 ⁸⁾ / 12,5 ⁹⁾	0,60 / 0,1	PCo
Zone d'Activités	A	½ HF ≥ 4m	½ HF ≥ 4m	-	12 ¹¹⁾	- / 0,1	-

Cf aussi art. 415 ci-après et annexe A1 art. A 152 al. 5

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	212	<p>¹⁾ a minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS</p> <p>² a) pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 40 m, les façades doivent être modulées dans la longueur par éléments différenciés de 25 mètres maximum (<i>c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</i>)</p> <p>² b) pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 25 m, les façades doivent être modulées dans la longueur par éléments différenciés de 15 mètres maximum (<i>c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</i>)</p> <p>³⁾ pour la Zone Centre (C), la hauteur se mesure au milieu de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les maisons des deux côtés de la route cantonale depuis celle-ci ; - pour les maisons à l'amont de la rue Haute ou de la rue A. Gobat depuis celle-ci ; - pour les maisons à l'aval de la rue du Collège depuis celle-ci. <p>La hauteur (HFG) des maisons à l'amont des routes est augmentée d'un mètre</p> <p>⁴⁾ maisons isolées – parcelle < 650 m²</p> <p>⁵⁾ maisons isolées – parcelle > 650 m²</p> <p>⁶⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle < 900 m²</p> <p>⁷⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle > 900 m²</p> <p>⁸⁾ toitures classiques ou toits plats</p> <p>⁹⁾ pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires</p>	<p>Cf. art. 212.4 let. g du présent RCC et chapitre XII OC</p> <p>Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois mitoyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	<p>¹⁰⁾ fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente supérieure à 10%, la HFG peut être majorée de 2 m</p> <p>Si la pente a une déclivité de plus de 15%, la HFG de la façade aval peut être majorée de 2,50 m</p> <p>¹¹⁾ dans les Zones H, M et A, la hauteur du faite ne peut dépasser la Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) de plus de 4 m</p> <p>¹²⁾ sans considérer les obligations faites par ailleurs</p>	<p>La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.</p> <p>Cf. entre autre art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ...</p>
Nouvelles mises en Zones	2	<p>¹ En cas de nouveau classement dans la zone à bâtir, un Indice Brut d'Utilisation du Sol au-dessus du sol (IBUSds) minimal de 0,6 est imposé aux fonds attribués aux Zones Centre (<i>C</i>), Site à Bâti Traditionnel (<i>SBT</i>), Zones d'Habitation H2 et H3 et Zones Mixtes (<i>M</i>).</p> <p>² Les autres prescriptions liées au degré d'affectation (<i>PDL</i>, <i>GDL</i>, <i>L</i>, <i>HFG</i> et <i>O</i>) sont identiques à celles imposées aux fonds situés dans la zone à bâtir au 31.12.2014</p>	<p>Cf. Plan Directeur Cantonal – fiche de mesure A_o1</p> <p>Cf. ci-dessus art. 212 al. 1</p>
Distances et alignements	3	<p>¹ Les distances fixées par le présent RCC sont applicables à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>² Est réservée la définition de distances ou d'alignements particuliers dans le cadre d'un PCS ou d'un Plan de Quartier.</p> <p>³ Les alignements prévalent sur les distances réglementaires ou sur celles fixées par un règlement de Quartier.</p>	<p>Cf. pour les PCS - PCSt art. 511 et 512 ci-après et l'art. 321 pour les PQ</p>
Mesures particulières	4	<p>En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :</p> <p>a. Petites Constructions et Annexes (PCA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance à la limite : minimum 2 mètres - Hauteur Totale (HT) : maximum 5 mètres - surface de bâtiment : maximum 60 m² 	<p>Cf. Art. 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC pour la distance aux routes.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	<p>b. Constructions Souterraines (CS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé ¹⁾ <p>c. Constructions Partiellement Souterraines (CPS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé ¹⁾ – dépassement du terrain de référence de max. 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades mais, à aucun endroit de plus de 2 mètres (<i>cette hauteur doit se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence</i>). <p>d. Creusages : largeur max. 5 m</p> <p>e. Saillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – profondeurs et largeurs par rapport au plan de la façade : libre – empiètement sur la distance à la limite autorisée de max. 2 mètres en Secteurs NCo ²⁾ et 1 m. en Secteurs PCo <p>Avant-toit, profondeur autorisée: 1,5 m. en Secteurs NCo et 1,2 m. en Secteurs PCo</p> <p>f. Saillies (<i>à l'exception des avant-toits</i>) - part de la longueur de la façade autorisée (<i>proportions</i>) : max. 2/5 L en Secteurs NCo et 1/4 L en PCo</p> <p>Cette limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.</p>	<p>Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC</p> <p>¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (<i>généralement 3 m.</i>)</p> <p>¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (<i>généralement 3 m.</i>)</p> <p>Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC</p> <p>Cf. art. 10 et 11 ONMC</p> <p>Cf. ISCB 7/721.0/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC</p> <p>Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.</p> <p>²⁾ Cf. art. 79b LiCCS</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	212 <i>(suite)</i>	<p>g. Zone "Centre" et Zones H3, H4 et M3 :</p> <p>Tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés <i>(ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes)</i> pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).</p> <p>Les bâtiments de la Zone H4 sont, par ailleurs, équipés d'un ascenseur.</p>	<p>Cf. ISCB 7/721.o/19.1</p> <p>Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (<i>www.bve.be.ch</i>).</p> <p>Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.</p>
	3	<p>Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Conservation des Sites / des Structures.</p>	<p>Cf. article 75 LC</p> <p>Cf. sections 31 et 32 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 511 du présent RCC</p>
<p>Zone Centre (C)</p> <p>Principes urbanistiques et architecturaux</p>	213	<p>1 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.</p> <p>2 ¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés.</p> <p>² Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.</p> <p>3 La manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p>	<p>La zone Centre correspond au cœur commerçant de la localité avec des rez-de-chaussée destinés essentiellement aux entreprises commerciales et de service qui répondent aux besoins des personnes fréquentant le centre.</p> <p>Cf. aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.</p> <p>Cf. articles 105, 411.6 ss, 419 et 511 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Toitures	213 <i>(suite)</i>	<p>4 ¹ Sont seules admises les toitures de type 'traditionnel' avec couvertures tuiles plates ou mécaniques couleur rouge – brun ou ardoises anthracites.</p> <p>² Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente comprise entre 30 à 50°.</p>	Cf. aussi art. 413 ci-après et Annexe A4 "Aperçu des matières de couverture de la Zone Centre" Les bâtiments protégés (<i>PCS et monuments historiques</i>) ont par ailleurs des spécifications propres (<i>cf. chap. 5 ci-après</i>).
Façades commerciales	5	Les façades des entreprises commerciales et de service de la zone Centre donnant sur un passage piétonnier seront à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise; les "façades mortes" ne sont pas admises (<i>p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque</i>).	Cf. aussi art. 417 ci-après
Zones de Site à Bâti Traditionnel (SBT)	214	<p>1 ¹ Les zones de Site à Bâti Traditionnel ont pour objectif la sauvegarde de l'aspect local, la structuration du milieu bâti par le maintien des relations entre volumes bâtis et espaces libres (<i>qu'ils soient publics ou privés</i>).</p> <p>² Elles visent également à assurer la bonne intégration des constructions nouvelles. Il est ainsi interdit d'y construire des bâtiments ou installations pouvant compromettre leurs caractères.</p>	Les zones de Site à Bâti Traditionnel comprennent les parties rurales anciennes du village de Tramelan (<i>Tramelan-Dessous et Tramelan-Dessus</i>) qui forment des ensembles cohérents et presque intacts à préserver.
Principes urbanistiques et architecturaux	2	Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Les dimensions et proportions des volumes bâtis existants seront maintenues.	Cf. impérativement art. 411.4 ci-après
	3	Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	214 <i>(suite)</i>	<p>4 Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants. Ils devront respecter l'ensemble des prescriptions, entre autre du présent article.</p> <p>5 ¹ Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge-brun traditionnelle.</p> <p>² Les toitures ont 2 à 4 pans / versants avec une pente comprise entre 30 à 50°.</p>	Cf. aussi art. 411 ss ci-après
Manière de bâtir, implantation	6	Il y a lieu de construire en ordre presque contigu. Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés dans l'alignement des façades sur les routes adjacentes.	
alentours et éléments de l'aménagement des abords	7	<p>¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés.</p> <p>² Les avant-places peuvent être revêtues de terre battue, d'argile, de gravier ou de pavés.</p> <p>³ Les jardins donnant sur la rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p>	Cf. aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.
Prescriptions de procédure	8	Après avoir informé le Conseil Municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.	par ex.: Service cantonal des Sites et des Monuments Historiques (<i>SMH</i>), Patrimoine bernois, ...

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	214 <i>(suite)</i>	<p>9 Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Municipal peut soumettre les demandes de permis de construire concernant une construction nouvelle, une reconstruction, une rénovation ou des transformations importantes de bâtiments existants pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.</p> <p>10 Les demandes de démolition doivent être présentées conjointement avec celles de la construction de remplacement.</p>	<p>Cf. en particulier art. 511 ci-après.</p> <p>par ex.: SMH, Patrimoine bernois, ...</p>
Stations-service, stations de lavage et drive-in	215	<p>¹ Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé (<i>«drive-in»</i>), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont obligatoirement accessibles depuis la Route Cantonale, - ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique, - ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. <p>² Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s), - elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique. 	<p>Abris pour voiture et toits de station-service :</p> <p>Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (<i>surface ou volume utile</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 413, 414, 417 et 418 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
22 ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS ET ZONES DESTINÉES AUX INSTALLATIONS DE SPORT ET DE LOISIRS			
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221 1	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics:	Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement DS
1 - "Ecole des Reussilles" (les Gerines)	ZBP 1	Ecole primaire "Les Reussilles" avec installations extérieures	<p>¹ Restauration et conservation du bâtiment existant, extension des espaces scolaires au Nord et à l'Est du bâtiment existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HFG : 8 m • distance par rapport à la zone agricole : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments principaux : 5 m - PCA : 2 m <p>² Plantation d'une allée d'arbres le long de la route cantonale. Aménagement des espaces extérieurs (préau, place de jeux, etc.) en préservant un maximum de surface de verdure.</p>
			DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
			II

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	221 (suite)		
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement
2 - "Concours hippique" (Plain des Reussilles)	ZBP 2	Place pour manifestations temporaires telles que concours hippique, fête champêtre, foire, etc.	<p>Sont autorisés uniquement les constructions et installations destinées à l'utilisation décrite ci-dessus. Les constructions fixes auront au maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'étages: 1 • Hauteur: 4 m • Surface au sol: 300 m², surface totale calculée sur la surface de la zone (ne sont prises en compte les surfaces construites sur la parcelle no 3040) • Distance par rapport au fonds voisin: 5 m <p>Est réservée la possibilité d'installer des constructions amovibles et temporaires, telles que des tribunes pour le concours hippique, halles de foire ou de fête, etc.</p> <p>Maintien des surfaces de verdure et des allées d'arbres protégées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	221 <i>(suite)</i>		
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement DS
3 - "Tennis et Station électrique"	ZBP 3	Place de tennis et station électrique	<p>¹ Sont seules autorisées les constructions et installations destinées à la pratique du tennis (<i>y c. vestiaires et clubhouse</i>) et à l'exploitation du réseau et de la station électrique.</p> <p>² Les constructions auront au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur : 8 m et 18 m pour la halle de tennis • distance par rapport au fonds voisins : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments principaux : 5 m * - constructions annexes : 2 m * <p><i>* demeure réservée une possible réduction de cette distance, respectivement de la distance entre bâtiments, pour autant que le(s) propriétaire(s) concerné(s) y consentent par écrit et que les dispositions prescriptives en matière de sécurité soient garanties (incendie, rayon non ionisant, etc.).</i></p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
4 - "Téléski"	ZBP 4	Station de départ du téléski, buvette et places de stationnement	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des installations existantes. Sont uniquement autorisées les constructions destinées aux installations du téléski et à une nouvelle buvette, celle-ci aura au max. une surface de plancher de 200 m², HFG 8 m et respectera une distance par rapport à la limite de la zone de 5 m.</p> <p>² Aménagement des places de stationnement par des revêtements perméables, et plantation d'arbres à hautes tiges le long de la route du téléski et des places de stationnement.</p>	III
5 - "Collège Ouest"	ZBP 5	Ecole primaire "Rue du Collège" et ancienne halle de gymnastique. La halle de gymnastique peut également être utilisée pour d'autres activités des services communaux (<i>dépôt, loisirs, etc.</i>)	<p>¹ Les bâtiments no 13 et 15 sont inscrits au RA.</p> <p>² Entretien, rénovation, agrandissement par et constructions annexes, intégrées aux bâtiments existants et subordonnées à ceux-ci sans en dépasser les hauteurs.</p> <p>³ Aménagement des espaces extérieurs, préau, place de jeux, en préservant au maximum les surfaces perméables.</p> <p>⁴ Distance par rapport au fonds voisins : - bâtiments principaux : 5 m - PCA : 2 m</p>	II Cf. art. 511 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
6 - "Eglise protestante"	ZBP 6	Eglise protestante	<p>¹ L'église et ses abords sont protégés. Etat existant, restauration et conservation, préservation des murs de soutènement et des arbres protégés.</p> <p>² Les nouvelles constructions ou agrandissements devront être situés au Nord de l'église. L'implantation, le volume, les proportions et les toitures de ces nouvelles constructions ou agrandissements doivent s'intégrer à l'église et être approuvés par le service cantonal des monuments historiques.</p> <p>³ Les dispositions ci-dessous devront également être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'étage : 1 • HFG maximale : 4m • Distance par rapport aux fonds voisins : 5m 	III
7 - "Ecole secondaire"	ZBP 7	Ecole secondaire et parc public	<p>¹ Le bâtiment avec ses abords et le parc public sont inscrits au RA.</p> <p>² Entretien et rénovation des espaces scolaires et des installations extérieures.</p> <p>³ Préservation des espaces extérieurs dans leur état actuel. Maintien des arbres protégés.</p>	II
				Bâtiment apprécié au RA, cf. aussi art 511 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
8 - "Saint Michel"	ZBP 8	Constructions et installations culturelles (<i>église catholique et cure</i>)	<p>¹ Protection de l'église et de ses abords, y compris les murs de soutènement et la rangée d'arbres.</p> <p>² Restauration et conservation des constructions et installations existantes.</p>	III Bâtiment apprécié au RA, cf. aussi art 511 ci-après.
9 - "Ecole de la Printanière"	ZBP 9	Ecole primaire "La Printanière"	<p>¹ Entretien, rénovation, transformation et agrandissement des installations scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HFG : 11 m • distances par rapport aux fonds voisins : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments principaux : 5 m - PCA de 1 étage : 2 m <p>² Aménagement des espaces extérieurs en favorisant l'utilisation de matériaux de revêtement des sols perméables et en préservant de grandes surfaces de verdure.</p>	II Bâtiment apprécié au RA.
10 - "Halle de Tramelan-Dessous"	ZBP 10	Halle de gymnastique et activités des services communaux	<p>¹ Protection du bâtiment et de ses abords. Restauration, conservation et agrandissement.</p> <p>² Plantation d'une allée d'arbres le long de la rue du Pont à l'Est du bâtiment existant.</p>	III Bâtiment apprécié au RA, cf. aussi art 511 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
11 - "Ecole des Dolaises"	ZBP 11	Ecole primaire "Les Dolaises"	<p>¹ Entretien, rénovation et agrandissement de peu d'importance. Distance minimale par rapport aux fonds voisins de 4 m.</p> <p>² Aménagement des espaces extérieurs par des places de jeu, préau, etc. constituées en majeure partie par des surfaces de verdure.</p>	II Bâtiment apprécié au RA.
12 - "Cimetière"	ZBP 12	Champ d'inhumation, lieu de recueillement et de rencontre pour cérémonies funéraires	<p>¹ Protection des allées d'arbres.</p> <p>² Seules sont autorisées les constructions conformes à la destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HFG : 4 m • le faite du toit ne peut dépasser la hauteur du bâtiment de plus de 4 m • distance à la limite : 4 m 	II

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	221 <i>(suite)</i>		
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement DS
13 - "Home et activités médicales"	ZBP 13	Home pour personnes âgées, logements liés au home, activités de service médicales et paramédicales, activités liées à la petite enfance	<p>¹ Entretien, rénovation ou démolition des bâtiments existants.</p> <p>² Les nouvelles constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance par rapport aux routes publiques : 5m - distance par rapport aux fonds voisins : 5m. La construction à la limite est admise moyennant l'accord du propriétaire concerné. - nombre d'étages maximum : 4 - HFG maximale autorisée : 14 m - longueur maximale autorisée : 100 m <p>³ Préservation des surfaces de verdure au Nord des constructions, vis-à-vis de la gare et protection de l'allée d'arbres.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	221 <i>(suite)</i>		
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement DS
14 - "Ecole professionnelle"	ZBP 14	Ecole professionnelle, centre de formation.	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des bâtiments existants.</p> <p>² En cas de suppression des activités mentionnées ci-dessus, une réaffectation est possible pour autant qu'elle relève du domaine d'utilité publique.</p> <p>³ Les nouvelles constructions devront respecter les dispositions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distance par rapport aux routes publiques : 5m • distance par rapport aux fonds voisins : 6m. La construction en limite de propriété est admise moyennant l'accord du propriétaire voisin concerné • nombre d'étages maximum : 3 • HFG maximale : 10 m

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
15 - "Complexe sportif"	ZBP 15	Complexe sportif comprenant la patinoire, des terrains de sport et une salle de spectacles + stationnements	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des installations existantes. Sont uniquement autorisées les nouvelles constructions et installations destinées aux activités de sport et de loisirs.</p> <p>² Distance min. des nouvelles constructions par rapport au fonds voisin : 5 m.</p> <p>³ Installation d'une place de stationnement à ciel ouvert dans la partie Nord-Est de la zone.</p> <p>⁴ Protection des allées d'arbres. Maintien des surfaces de verdure en bordure Sud, Sud-Ouest de la zone.</p>	III
16 - "CIP"	ZBP 16	Centre Interrégional de Perfectionnement	Etat existant. Extension éventuelle du centre par des constructions d'une HFG de 12 m au maximum. Distance par rapport aux fonds voisins : 5 m.	II Bâtiment apprécié dans l'appendice du R.A.
17 - "Piscine"	ZBP 17	Complexe sportif aquatique et aire de jeux, de sport et de loisirs	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des installations destinées à la piscine. Sont uniquement autorisées les nouvelles constructions destinées aux activités de la piscine.</p> <p>² Distance minimale par rapport aux fonds voisins : 5 m.</p> <p>³ Préservation des espaces de verdure et confortement du parc par des arbres.</p>	III

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
18 - "Stand de tir"	ZBP 18	Constructions et installations de tir pour armes à feu	Entretien et rénovation des installations destinées au stand de tir.	IV
19 - "STEP"	ZBP 19	Station d'épuration des eaux	Entretien, rénovation et transformation des installations existantes. Extension des installations techniques de la station d'épuration.	III Plan Directeur Cantonal – Fiche de mesure C 27 – STEP N° 44'600 : « L'extension destinée à l'élimination des composés traces doit être coordonnée avec le développement du milieu bâti adjacent. » Coordination Régulée »

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif		Indications
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs:		Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss du présent RCC</i>).
Zone :	Abrév	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
1 - "Quartier associatif"	ZSL 1	Jardins ouverts, maisons associatives et maisons de jardin, clapiers, pigeonniers, poulaillers, chenils, ...	Constructions légères en bois, facilement amovibles, surface max. 12 m ² , HT max. 3 m. Seules les maisons de rencontre associatives peuvent atteindre une surface max. de 100 m ²	III
2 - "Manège"	ZSL 2	Manège couvert, écuries et paddock	Constructions essentiellement en bois avec application des mesures de police des constructions de la Zone d'Activités.	III Cf. art. 212 ci-avant
3 - "Les Gerines"	ZSL 3	Paddocks extérieurs non couverts	Seules les installations nécessaires à une piste d'entraînement recouverte de sable avec une clôture et des obstacles mobiles sont autorisées.	III

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
23 AUTRES ZONES D'AFFECTATION À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE CONSTRUCTIBLE			
Zones de Verdure (ZV)	231	1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions (<i>bâtiment, petite construction, annexe, construction souterraine et partiellement souterraine, ...</i>) certains secteurs de la zone à bâtir.	Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (<i>art. 79 LC</i>). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC</i>).
	2	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (<i>LPN</i>). Le déboisement requiert une dérogation du préfet ou de la préfète (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>). Cf. aussi art. 526 ci-après.
Zones de Fermes (ZF)	232	1 Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la zone agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Fermes.	Les Zones de Fermes visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la zone agricole. La conformité à l'affectation de la zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles zones (<i>art. 85 LC</i>). Les projets de construction non conformes à l'affectation de la zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 40 ss OAT de même que 81 ss LC Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG
	2	Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.	Cf. art. 411.4 ci-après

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	232 3	<p>Les mesures de police des constructions (<i>à l'exception d'installations techniques telles que silos</i>) se limitent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 7 mètres - longueur des bâtiments : 50 mètres - distances à la limite : GDL : 10 m / PDL : 5 m 	
	4	<p>Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables</p>	Cf. art. 43 OPB
Affectations transitoires	233	<p>A l'intérieur de la zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la zone n'est admise, même de façon transitoire.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
24 ZONE D'AFFECTION EN DEHORS DE LA ZONE À BÂTIR			
Zone agricole	241	<p>1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.</p> <p>2 Les constructions et les installations devront s'intégrer si possible à un groupe de bâtiments existants, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.</p> <p>3 Les dimensions des bâtiments d'habitation liés ou non à une exploitation agricole respecteront les prescriptions de la zone H2. Pour des constructions agricoles sur le même bien-fonds, l'Autorité de police des constructions peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments.</p> <p>4 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.</p>	<p>Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC. Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG</p> <p>Cf. article 43 OPB</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	3	RÈGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
	31	ZONES À PLANIFICATION OBLIGATOIRE (ZPO)	
	311	<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; – un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ; – l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier. <p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".</p> <p>Article par ailleurs à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre d'une procédure conduite selon les art. 58 ss LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
ZPO - A "Champ Fleuri"	312	1 La ZPO A 'Champ Fleuri' a pour objectif le développement d'un secteur d'Activités présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'insertion des constructions dans le site en lisière de forêt.	
Nature de l'affectation	2	<p>¹ Bâtiments d'Activités avec prescriptions architecturales particulières.</p> <p>² Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées.</p>	<p>Bâtiments et installations industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, garages, ...</i>) destinés à la production, maintenance, stockage, conditionnement, vente et transport.</p> <p>Cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</p>
Degré de l'affectation	3	3 Degré de l'affectation identique aux spécifications propres à la Zone Activités stipulé au présent RCC.	Cf. art 212 ci-avant
Principes architecturaux	4	<p>4 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse ; - qualité des espaces libres (<i>stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>) ; - discrétion des systèmes de protection du site (<i>clôtures, caméras, ...</i>) 	
Degré de sensibilité au bruit	5	5 DS III	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
32 RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION SPÉCIALES EN VIGUEUR			
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	321	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur et accompagnent le présent RCC :	
Appellation:	Abrév.	Date de l'adoption / approbation :	
PQ 'ZAI les Reussilles'	ZPS-a	Plan de Quartier "Zone Artisanale et d'Industrielle Les Reussilles" édicte le 11 mars 1992	
PQ 'Crêt-Georges Ouest'	ZPS-b	Plan de Quartier "Crêt-Georges Ouest" édicte le 6 avril 1994	
PQ 'Camping'	ZPS-c	Plan de Quartier "Camping" édicte le 10 janvier 2000	
PQ 'Les Deutes'	ZPS-d	Plan de Quartier "Les Deutes" édicte le 14 juin 2000	
PQ 'Fin des Lovières'	ZPS-e	Plan de Quartier "Fin des Lovières" édicte le 2 mars 2001	
PQ 'Les Combattes'	ZPS-f	Plan de Quartier "Les Combattes" édicte le 14 septembre 2005	
PQ 'Crêt-Georges Est'	ZPS-g	Plan de Quartier "Crêt-Georges Est" édicte le 27 mai 2008	
PQ 'Les Deutes Est'	ZPS-h	Plan de Quartier "Les Deutes Est" édicte le 30. 10. 2013	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
	41	FORMES ARCHITECTURALES ET AMÉNAGEMENTS DES ESPACES EXTÉRIEURS	
Principes architecturaux	411	<p>1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les prescriptions de zone du site bâti traditionnel et celles du périmètre de protection du site bâti selon le présent règlement.</p> <p>² De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.</p>	<p>Ces principes de base et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 412 à 418 RCC</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. art. 421 ss RCC</i>).</p> <p>Cf. toutefois aussi art. 9 LC.</p>
Critères d'appréciation	2	<p>Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage</i>) ; 	<p>Cf. aussi articles 412 et 413 ci-après</p> <p>Cf. aussi article 416 du présent RCC et aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	411 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.</p> <p>Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC</p>
	3	<p>Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.</p>	<p>Cf. art. 9 LC et chapitre 5 du présent RCC</p>
	4	<p>Sauf élément historique déterminant, dans les Zones SBT, Zones Ferme et tout le village des Reussilles, sont prescrits à l'exclusion de tout autre matière/matériau et couleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les murs maçonnés, cheminées et constructions annexes, couleur blanche et revêtement traditionnel de type crépis, enduits ; - bois naturel ou peint dans les tons marrons-bruns ; - volets marrons-bruns, rouges ou verts ; - tuile couleur rouge-marron traditionnelle. 	
	5	<p>Les PCA doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	<p>Cf. annexe A1 art. A 121</p>
Ordre et orientation des constructions	6	<p>Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.</p>	<p>Cf. articles 212 et annexe A 151 ss du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	411 <i>(suite)</i>	7 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (<i>PPI du 10. 06. 2004</i>), directives et publications.
	8	<p>¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.</p> <p>² Les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne comporte aucune fenêtre de pièces habitées.</p>	
	9	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 413 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>411 <i>(suite)</i></p>	<p>10 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route, à l'alignement fixé par un plan entré en force; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades sur route, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route.</p> <p>11 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.</p> <p>12 L'Autorité municipale compétente peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol et/ou l'énergie rationnellement.</p> <p>13 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 413 du présent RCC</i>).</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 413 du présent RCC</i>).</p> <p>Cf. art 17 LCEn</p>
Façades	412	<p>1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Eclairage et aération	412 <i>(suite)</i>	2 Les locaux d'habitation et de travail doivent être suffisamment éclairés et aérés conformément au droit supérieur.	Cf. art. 21 LC et 62 ss OC
Isolation Périphérique extérieure		3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC et, pour mémoire, art. 212 du présent RCC
Menuiseries		4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC. ² Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être reposés. ³ Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade et de façon privilégiée en bois.	
Ferronneries		5 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec le l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments. ² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si : - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ;	Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faitières, main-courante d'escalier, ... Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (<i>www.bfu.ch</i>) : portes et portails

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	412 <i>(suite)</i>	- la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas sera installée sur le côté façade de celui-ci.	
Toitures	413	<p>1 ¹ L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie (arêtières, abergements et noues compris) de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
Superstructures	2	<p>¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, de lucarnes, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture.</p> <p>² Sa largeur totale ne doit pas dépasser la moitié de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p>	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.
Requalification / rénovation / transformation	3	Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Périmètres de protection des sites	413 <i>(suite)</i>	4 Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 20 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises dans le cas des objets cantonaux.	Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.
Installations de production d'énergie		5 ¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci. ² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.	Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (<i>cf. art 6 DPC</i>). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (<i>cf. art. 421 du présent RCC</i>). Cf. art. 18 a LAT (<i>Zones à bâtir et Zone Agricole</i>). PS : Pour un panneau solaire fixe orienté au Sud et incliné d'environ 45° le rendement de positionnement est voisin de 60%. Le "double positionnement", panneau incliné d'environ 45°, dirigé vers le Sud - Est le matin, vers le Sud -Ouest l'après-midi, amène ce rendement vers 85%
Formes, matériaux ou couleurs		6 Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.	Cf. aussi art. 213.4 pour la Zone C

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Toits plats	413 <i>(suite)</i>	7 <p>¹ Toits plats ou à faible pente sont autorisés en regard de mesures de couvertures spécifiques.</p> <p>² La pente d'un toit plat est de 5 degrés au maximum. Il s'agit d'un toit en pente du moment que cette valeur est dépassée.</p>	Cf. art. 431.3 ci-après.
Cheminées		8 <p>¹ Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p> <p>² Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1 Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC
Antennes paraboliques		9 <p>En façade ou sur toitures, les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m², les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.</p>	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Garages	414	<p>¹ Parmi les PCA, les garages se doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être du même vocabulaire architectural que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>); - d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>); - à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>); <p>² Sont exclues la liberté de conception et la marge de manœuvre au sens du présent RCC.</p>	Cf. art. 75 LC et art. 419 ci-après

Titre marginal

Article / Alinéa

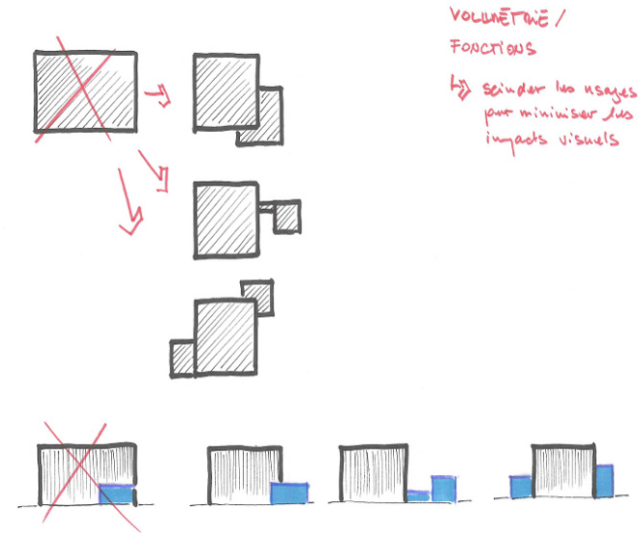
Contenu normatif

Indications

Volumétrie des bâtiments industriels

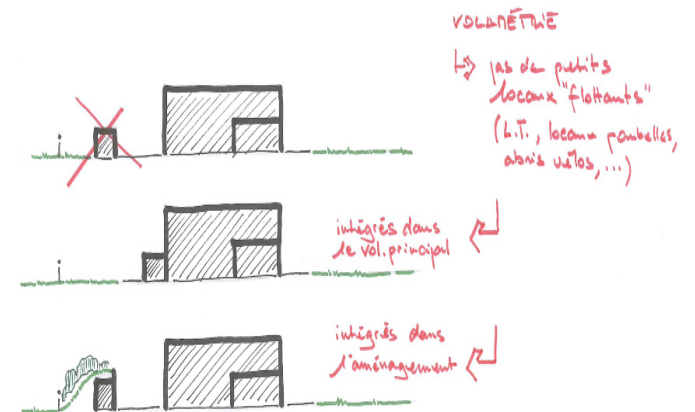
415 1

De façon générale et dans la mesure où le parcellaire le permet, les différentes fonctions du process industriel (*administration, R&D, production, stockage, ...*) sont scindées en volumes séparés pour minimiser l'impact visuel de trop grands volumes.



2

Les petits volumes "flottants" (*locaux techniques, locaux poubelles, abris pour deux-roues, ...*) sont intégrés à des volumes plus importants ou intégrés à l'aménagement paysager du site.



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>415 <i>(suite)</i></p>		<p>Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres permis de construire, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, mouvements de sols, ...</p>
<p>Aménagements des espaces extérieurs Généralités</p>	<p>416</p>	<p>1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.



Le bois, même dans l'architecture industrielle, se façonne à l'envi.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Demande de Permis de Construire (PC)</p>	<p>416 <i>(suite)</i></p>	<p>2 La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.</p>	<p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Cf. aussi la 'Liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' du Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.</p> <p>Cf. chapitre 6 ci-après</p>
		<p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.</p>	<p>Cf. directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPED, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p>
<p>Remblais</p>	<p>3</p>	<p>¹ Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p>	<p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPED, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	416 (suite)	² Les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,80 m. Lorsque les circonstances l'exigent (<i>par ex. eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.</i>) et le permettent (<i>par ex. protection du site ou du paysage</i>), l'Autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire.	Ces exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct. Cf. art. A 141 du présent RCC
Aires de jeux et aires de loisirs	4	Pour des constructions d'ensemble d'habitation, de lotissements et d'immeubles d'habitation, des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 42 à 48 OC Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch): - aires de jeux - places de jeux
	5	Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.	
Clôtures	6	¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes: - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement, - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage ou treillis</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide.	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch): portes et portails Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ...
		² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.	
Plantations - Zones H et M	7	¹ Lors de la construction de bâtiments d'habitation et d'artisanat dans les zones H et M, il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 200 m ² de Surface de Plancher (SP).	Cf. art. A 158 du présent RCC pour les distances aux limites et art. 431, 526 et Annexe 3 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- Zone A	416 <i>(suite)</i>	² Dans la Zone d'Activités, il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 500 m ² de surface du bien-fonds. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. aussi art. 418 ci-après pour les aires de stationnement.
	8	Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissement des oiseaux en automne/hiver, ...</i>).	Cf. aussi art. 431 du présent RCC
	9	Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre par tout un chacun.	Cf. OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" : www.aue.bve.be.ch
Accessibilité PMR / PBS	10	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC, ISCB 7/721.o/19.1 et les recommandations de la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des Handicapés dans le domaine de la Construction (<i>CHC</i>). Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés : www.construction-adaptee.ch . et documentation BPA (www.bfu.ch)
Terrasse sur l'espace public	11	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. art. 23 du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR
Conteneurs à ordures et poubelles	12	Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures (<i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés ni sur l'espace public ni être visibles depuis celui-ci.	Pour les constructions nouvelles ou dans le cadre de transformations, il y a lieu de ménager un local "poubelles" dans les volumes construits, au plus près de la rue, comme s'y prêtent particulièrement les garages.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Plaques indicatrices et objets analogues	416 13 <i>(suite)</i>	<p>Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que horloges, conduites, éclairage publics et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées; • de mesures visant à écarter des dangers immédiats; • de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. 	<p>Cf. art. 74 LR</p> <p>Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence.</p>
Mâts porte-drapeaux	14	<p>¹ Dans les PCS et PCSt ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux (<i>drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté</i>) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants.</p> <p>² Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	<p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p>
Délais de réalisation	15	<p>Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Réclames, enseignes et affichage:</p> <p>Généralités</p>	<p>417 1</p>	<p>¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁶ Réclames, enseignes et affichages sont soumis à émolument.</p> <p>⁷ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'Information du 1.09.2009 de l'Office juridique de la TTE (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Cf. encore art. 33 LC et art. 8 ss DPC</p> <p>Cf. Règlement Communal sur les émoluments.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones d'affichage	417 <i>(suite)</i>	2	
		¹ Le territoire communal est divisé en six zones d'affichage.	
		² Le Plan de Zones d’Affichage (<i>PZA</i>) fait partie intégrante du présent RCC, respectivement du PAL.	
Zone 1		³ Zone 1 : elle comprend tous les sites à caractère commercial, plus particulièrement le long de la route cantonale / Grand'Rue, ainsi que les parties commerciales et artisanales du village des Reusilles.	Le PZA défini 6 zones d'affichages différentes en fonction de leur affectation, du type d'activités autorisées et de la présence d'une route à proximité. Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession. A noter que dans certains cas seules les parties de parcelles donnant sur la Grand'Rue sont affectées dans cette zone, si l'arrière des parcelles donne plutôt sur des quartiers d'habitation.
Zone 2		⁴ Zone 2 : elle comprend principalement les secteurs affectés en Zone d'Activités, mais qui ne sont pas situés dans les zones à caractère commercial.	Bien que n'étant pas situées aux abords de la Grand'Rue, il paraissait important de distinguer ces secteurs pour ne pas être trop contraignant vis-à-vis des entreprises implantées dans ces secteurs.
Zone 3		⁵ Zone 3 : elle comprend les secteurs situés en Zone d'habitation, n'ayant pas un caractère commercial, dans lesquels la pose de certaines réclames devrait être limitée.	
Zone 4		⁶ Zone 4 : elle comprend les secteurs où sont possibles les activités de loisirs et les activités sportives, ayant recours à du sponsoring par exemple.	
Zone 5		⁷ Zone 5 : elle comprend tous les secteurs situés en Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>), tels que les écoles, églises, cimetière ... dans lesquels la pose de réclame est totalement interdite.	
Zone 6		⁸ Zone 6 : elle comprend tout le territoire de la zone agricole, qui peut être considérée comme une zone d'activités dans certains cas.	Par exemple vers les fermes-auberges ou restaurants de montagne.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Définitions	417 (suite) 4	<p>¹ Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p>	<p>Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / événements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.</p>
		<p>² Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p>	
		<p>³ Enseignes d'entreprises : elles contiennent le nom de l'entreprise / de l'activité, éventuellement un emblème / logotype / symbole de la société et sont placées sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) de cette dernière.</p>	
		<p>⁴ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / événements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.</p>	
Implantations	5	<p>¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p>	<p>Les 'affichages' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.</p>
		<p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	417 (suite) 6	<p>¹ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type "totem". En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.</p> <p>² Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p>	
Caisson lumineux / Skybeamer	7	<p>¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergies</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées pour les enseignes des commerces et services et, dans la mesure où celles-ci sont installées sur le bâtiment dans lequel se pratique/déroule le commerce ou service en question.</p> <p>² Les skybeamer sont interdits.</p>	<p>L'enseigne sera conçue dès l'origine avec un éclairage intégré, non clignotant, non défilant. En règle générale, l'éclairage devrait être indirect</p>
Enseignes en applique	8	<p>¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (<i>verre, plexiglas, ...</i>) décollé du mur ; - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. 	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (<i>lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres autocollantes, ...</i>).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	417 (suite)	<p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum $\frac{1}{4}$ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. 	
Voisinage	9	L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les clôtures et murs de soutènement.	Cf. art. chapitre A15 de l'Annexe A1 du présent RCC
Devantures	10	<p>¹ Si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contigus, on traitera une devanture pour chacun d'eux.</p> <p>² Les devantures doivent tenir compte de la qualité du traitement architectural initial des RDC, notamment pour les bâtiments anciens.</p> <p>³ Les teintes seront choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.</p>	Afin de satisfaire à cette exigence, une simplicité de traitement et de matériaux sera recherchée.
Devantures en applique	11	<p>¹ Une devanture en applique est envisageable dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le RDC du bâtiment possède déjà ce type de devanture, et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble ; - si le gros œuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu. <p>² Les devantures en applique peuvent être en saillie du nu de la façade de l'immeuble d'un maximum de 15 cm. En partie haute, la saillie peut être un peu plus importante si le bandeau est couronné par une corniche.</p>	Une devanture dite "en applique" est rapportée en avancée (<i>saillie</i>) de la façade du bâtiment et consiste en un habillage comportant généralement un encadrement et des parties vitrées.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Dispositifs de fermeture	417 <i>(suite)</i>	12 Les grilles ou rideau métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.	L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.
Stores bannes		13 ¹ Les stores seront droits, mobiles (<i>repliables</i>), sans joue, à lambrequins droits (<i>retombée verticale face à l'espace public</i>). ² Les mécanismes seront le plus discrets possibles et la pose adaptée au type de devanture. ³ Les stores seront réalisés en toile unie ou à deux tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.	
Accès et places de stationnement pour véhicules	418	1 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions, sous réserve des exigences d'une procédure de Plan de Quartier. 2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 85 LR et 6 OC Cf. art. 321 du présent RCC Cf. articles 49 à 55 OC
Taxe de remplacement		3 ¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé. ² Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.	Cf. art. 55 et 56 OC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Au droit des garages	418 (suite)	4 <p>¹ Toutes surfaces au droit de l'accès d'un garage (<i>même si celui-ci n'a pas de porte</i>) sont considérées comme des places de stationnement et, de fait, elles ont une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La distance de recul minimale de la construction, lorsque celle-ci est perpendiculaire à la rue ou comprise entre 75° et 90°, sera de 5 mètres, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p>	Cf. aussi art. A 121 et A 154 du présent RCC Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch): portes et portails
Revêtement		5 <p>¹ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par ex. pavés gazon, chaille, etc.</i>), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.</p> <p>² Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (<i>chaille, gravier/gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.</p>	Cf. art. 431 al. 5 et 6 ci-après.
Accès		6 <p>L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (<i>limités à un maximum de deux</i>) sera d'une longueur cumulée de maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les Zones H : de 8 mètres ; - pour les zones M : de 10 mètres ; - pour les zones A : de 20 mètres 	C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Pas de spécification particulière pour les autres Zones et précisions spécifiques aux ZPS dans les Règlements de Quartier.

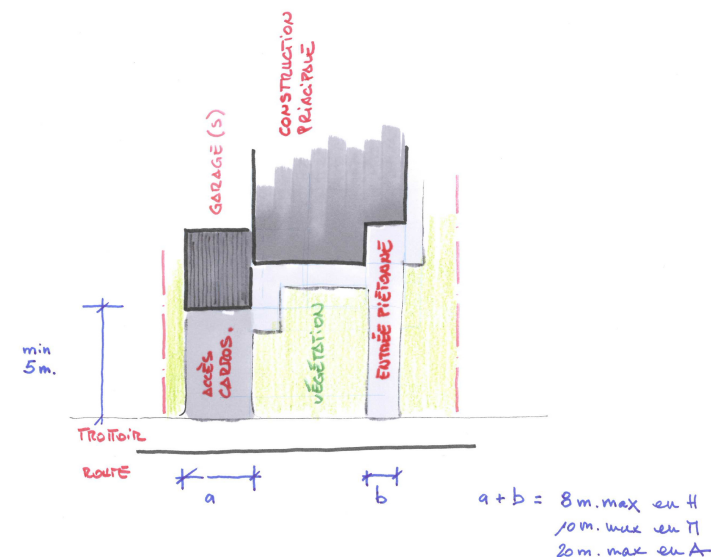
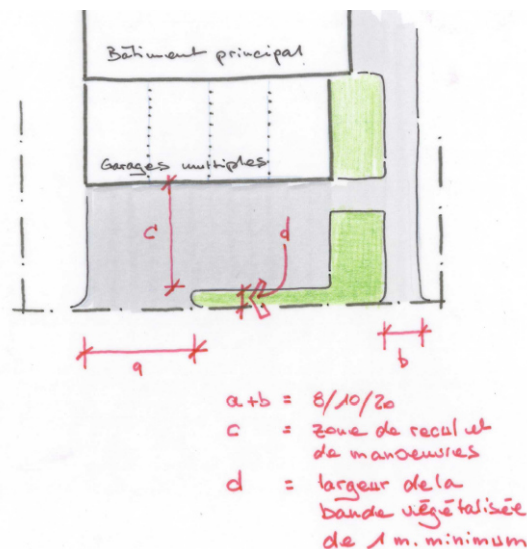
Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

418
(suite)



Plantations

- 7 Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement, exception faite dans la Zone Centre (C).

Cf. annexe C1 et art. A 154 et 158 du présent RCC pour les distances aux limites.

Marge de manœuvre et liberté de conception

419

- 1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'Autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 411 à 418 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.
- 2 Les Autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.

Cf. articles 421 ss ci-après.

Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (art. 411 ci-avant), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des articles 412 à 415 du présent RCC

Cf. art. A 151.1 du présent RCC

La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.

Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>419 3 <i>(suite)</i></p>	<p>Dans la mesure où les prescriptions de zones ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. Font exception les zones situées à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti pour lesquelles la liberté de conception est exclue.</p>	<p>Cf. art. 75 LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Service de conseils	421	<p>42 GARANTIE DE QUALITÉ</p> <p>1 Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les Autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de Patrimoine bernois</i>). 2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. 3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote. <p>Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de "Patrimoine bernois", aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p>La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	421 2 <i>(suite)</i>	<p>Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ; - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier ; - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; - lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; - lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 419 et 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 419 du présent RCC</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des Monuments Historiques (<i>art. 10 c LC</i>)</p>
Procédure qualifiée	422	Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.	En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
43 CONSTRUCTION ET UTILISATION RESPECTANT LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	431	<p>1 En vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. 	<p>Cf. article 18 b alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN</p>
Cortège floristique régional	2	<p>En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. 	<p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Swiss web flora : www.wsl.ch</p>
Toitures plates ou à faible pente	3	<p>Les toitures plates ou à faible pente (\leq à 5 %) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront systématiquement végétalisées.</p>	<p>Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (<i>substrats riches en humus</i>) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.</p>
Eléments techniques propres aux installations d'énergies renouvelables	4	<p>¹ L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés obligatoirement à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>² A noter que les PAC air-eau nécessitent un Permis de construire.</p>	<p>Les pompes à chaleur air-eau prélèvent la chaleur de l'air extérieur et en élèvent le niveau de température (<i>cycle de la pompe à chaleur</i>) avant de la transférer dans le système de chauffage. Du fait de leurs émissions sonores, les pompes à chaleur air-eau nécessitent un permis de construire et ne sont pas considérées comme des constructions inhabitées édifiées en annexe ou en contiguïté (<i>cf. ISCB 7/721.o/1o.1</i>)</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Infiltration des EP	431 <i>(suite)</i>	5 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent. Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans des eaux superficielles.	Cf. art. 7 al.2 LEaux
		6 Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.	Cf. art. 26 al.1 OPE Cf. également notices OED : - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.
Stockage des EP		7 ¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé.	Cf. OPED et OEH
		² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.	
		8 L'autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, ...

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Part des énergies renouvelables	432	<p>¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (<i>chauffage et production d'eau chaude</i>) est fixée à 40 % minimum.</p> <p>² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est strictement appliquée.</p>	<p>Cf. art. 13 LCEn (<i>RSB 741. 1</i>)</p> <p>Cf. art. 42 alinéa 2 LCEn (<i>RSB 741. 1</i>)</p> <p>Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie (<i>RSB 741.1</i>) : Piscines :</p> <p>¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.</p> <p>² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.</p> <p>Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (<i>OCEE</i>) ainsi que :</p> <p>www.energie.be.ch www.suisse-energie.ch www.infosubventions.ch www.eco-bau.ch</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	
		51	CONSERVATION DES SITES
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	511	<p>1 Les Périmètres de Conservation des Sites (PCS) sont des zones protégées au sens de l'article 86 LC.</p> <p>2 Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation voire la reconstitution circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu (<i>bâtiments, rues, places, jardins, vergers, ...</i>).</p> <p>3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p> <p>4 ¹ Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p>	<p>Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune de Tramelan du 9 juin 2001 constitue les bases des PCS. Ce document peut être consulté auprès de l'Administration communale.</p> <p>Les PCS sont reportés au PZ et PZP.</p> <p>Cf. aussi art. 10 LC, LPat et OPat</p> <p>Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.</p> <p>Cf. aussi art. 10 LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	511 <i>(suite)</i>	<p>² Ils devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, ... s'accorder avec les bâtiments existants et leurs abords de manière à former un ensemble harmonieux.</p>	
	5	<p>En dérogation aux prescriptions de Zones, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p>	
	6	<p>La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent judicieusement dans l'ensemble bâti, en particulier pour les bâtiments qui ont changé d'utilisation (par exemple ancienne usine transformée en habitation).</p>	
	7	<p>¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtement du sol, avant-places, jardins, etc.</i>) doivent être préservés en considération des caractéristiques inhérentes à chaque partie du site bâti circonscrite par le périmètre de protection.</p> <p>² Les jardins donnant sur rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p>	<p>Cf. aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	511 <i>(suite)</i>	8 Les PCS désignés comme tels sont :	Cf. PZ et PZP
Dénomination	Abrév.	Objectifs	Éléments distinctifs
A – Grand'Rue	EB-A	Sauvegarde du caractère spécifique urbain et architectural du cœur commerçant de la Cité.	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de Ville - St-Michel - Anciens ateliers, ancienne poste - Maisons d'habitation, d'habitation collective + commerces fin XIXème - début XXème - Temple protestant -
B – Rue du Midi	EB-B	Sauvegarde de l'image architecturale du quartier par cet ensemble de bâtisses 1900-1930.	<ul style="list-style-type: none"> - Maisons d'habitation collective / Villas - Ateliers, fabriques, manufactures - Cinématographe - Ecole secondaire
C – Rue des Prés	EB-C	Sauvegarde du caractère d'ensemble homogène, dans la disposition de l'habitat, des qualités architecturales significatives, des matières / matériaux, de l'espace rue et des jardins vivriers.	<ul style="list-style-type: none"> - Maisons d'habitation fin XIXème - Ateliers, fabriques, manufactures
D – Le Cernil	EB-D	Sauvegarde du caractère d'ensemble (<i>implantation en chapelet, alignement, orientations, ...</i>) de ces fermes de type franc-montagnard du XVI ^e	Ensemble o.1 ISOS

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Périmètres de Conservation des Structures (PCSt)</p>	<p>512</p>	<p>1 Les Périmètres de Conservation des Structures (<i>PCSt</i>) ont pour objectifs le maintien, la rénovation et le développement des éléments distinctifs et structurants de chacun des secteurs concernés.</p>	
		<p>2 Les éléments distinctifs sont déterminants, et non les prescriptions en matière de police des constructions.</p>	
		<p>3 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :</p>	
<p>Dénomination</p>	<p>Abrév.</p>	<p>Objectifs</p>	
<p>Rue du Nord</p>	<p>St-a</p>	<p>Sauvegarde de l'ensemble homogène et contigu de cet habitat ouvrier de la fin du XIX^e avec jardinets de part et d'autre du bâti.</p>	<p>Cf. RA</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	52	CONSERVATION DU PAYSAGE CULTUREL	
Monuments historiques	521	<p>1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont représentés dans le PZ et le PZP à titre indicatif (<i>contraignant pour les autorités</i>).</p> <p>2 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IVS, IFP</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact.</p> <p>3 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'dignes de protection' ou 'digne de conservation' qui se trouvent dans le Périmètre de Conservation d'un Site (<i>PCS</i>), il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.</p> <p>4 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.</p>	<p>Service cantonal des Monuments Historiques: recensement architectural de la Commune de Tramelan du 9 juin 2001. Cf. aussi IVS figurant (<i>extraits</i>) à l'annexe B2 du présent RCC</p> <p>Les Inventaires fédéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ISOS – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse - IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse, - IFP – Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, <p>sont des inventaires tenus en application de l'art. 6 LPN</p> <p>Cf. article 10 c LC</p> <p>Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.</p> <p>Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24d alinéa 2 LAT ; article 83 alinéa 2 LC et l'annexe B1 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Voies de communication historiques	522	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et qui sont inscrits aux Plans (PZ, PZP) doivent être conservés.	Cf. ISCB 7/721.1/4.1 et aussi art B13 du présent RCC et annexe B 2
		2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Services compétents dans le canton de Berne: Office cantonal des Ponts et Chaussées
Bornes et pilastres de portails	523	Les anciennes bornes et les anciens pilastres de portail sont protégés. L'implantation des portails peut être adaptée à une modification locale des lieux, moyennant autorisation écrite du Conseil municipal.	
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	524	¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.	Cf. annexe B 3
		² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. aussi art. B 12 annexe B1 ci-après Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
Découvertes historiques / archéologiques	525	¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	525 <i>(suite)</i>	<p>² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (<i>SMH</i>) du Canton de Berne.</p>	<p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (<i>SMH</i>) Grand-Rue 126 – 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11</p>
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	526	<p>1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans (<i>PZ, PZP, PI</i>) sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, écologique et patrimoniale.</p> <p>2 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p> <p>4 Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.</p>	<p>La Commune établit et édicte un Plan de Gestion du Patrimoine Arboré (PGPA) avec pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mise en place d'une politique générale de conservation et valorisation du patrimoine arboré et renouvellement, remplacement et complément de la trame 'arbres' et 'haies' 2. moyens en personnel à mettre en place et besoins financiers induits 3. actions de sensibilisation de la population (<i>étiquetage, dépliants, écoles, ...</i>), ... 4. calendrier de mise en œuvre et de suivi. <p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41 al. 3 LPN</i>)</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Cours d'eau	527	<p>1 ¹ Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Trame, cours 'urbain' (<i>sous tuyau entre le Gôt et la STEP</i>) : 8 mètres – La Trame, à l'aval de la STEP (<i>ZBP 19</i>) : 15 m – Le Gôt : 5 mètres 'à ciel ouvert' et 5,5 mètres à partir de l'axe du tuyau pour le 'cours enterré' <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p> <p>3 L'Autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.</p> <p>4 Bâtiments et installations dans, au bord, au-dessus et au-dessous des eaux ainsi que les autres mesures à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux si respectivement ils doivent être exécutés dans l'espace réservé aux eaux ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux.</p>	<p>Mode de mesurage: cf. annexe A art. A 156 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC</p> <p>Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.</p> <p>Cf. art. 48 LAE</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	527 (suite)	5 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.	
Néobiontes (Néophytes et Néozoaires)	528	<p>De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozoaires</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes.</p> <p>Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.</p> <p>Néozoaires, ce qui signifie littéralement «nouveaux animaux envahissants» : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel. Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses.</p> <p>Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - Annexe C 1 RCC <p>Cf. annexe 2 ODE</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
53 PROTECTION DES PAYSAGES PROCHES DE L'ÉTAT NATUREL			
Définitions et terminologie	531	<p>1 ¹ Par "zone" on entend: une portion du territoire communal dont les caractéristiques particulières méritent protection. Une zone peut englober des objets individuellement protégés ou être en dehors de la présence de tout objet protégé dans son périmètre (<i>ex.: zone paysagère</i>).</p> <p>² Par "objet" on entend: un élément du patrimoine naturel ou historique (<i>ex.: bassin de fontaine, arbre séculaire, mur de pierres sèches, étang, marais pré sec, etc.</i>).</p>	Art. 67 du RCC du 18 décembre 2009
Généralités	2	<p>¹ Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection doivent être protégés (<i>loi cantonale sur les constructions, LC, notamment aux articles 9, 10, 11, 71 et 86</i>). Le règlement de construction fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.</p> <p>² Les fiches de présentation annexées expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent être considérées comme des directives, contraignantes pour la commune et indicatives pour les privés.</p>	Art. 68 du RCC du 18 décembre 2009
Zone de protection particulière	532	<p>1 ¹ Une zone de protection particulière englobe les parties du paysage qui méritent particulièrement de conserver leur caractère propre et qu'il convient de préserver dans leur ensemble. Les éléments distinctifs de la zone (<i>tels que pâturages boisés situés hors des plans d'aménagement forestier, arbres, haies, murs de pierre sèche, ravins, cours d'eau, etc.</i>) sont placés sous protection de la commune.</p>	Art. 69 du RCC du 18 décembre 2009

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>532 (suite)</p>	<p>² Toutes les interventions (<i>telles que modifications du terrain, creusages, remblayages, abattages d'arbres et reboisements, déracinements ou destructions de haies et de bosquets, corrections de cours d'eau, destruction de murs de pierres sèches</i>) qui seraient contraires aux buts de la protection de chaque zone sont interdites.</p> <p>³ Les directives annexées fixent les buts et modalités de la protection de chacune de ces zones (<i>fiches PP</i>). Elles doivent être considérées comme contraignantes pour la commune et indicatives pour les privés.</p> <p>⁴ La législation sur les forêts ainsi que les mesures prévues dans les plans de gestion des réserves naturelles incluses dans de telles zones sont réservées.</p>	<p>Cf. art. 533 al.6 du présent règlement</p>
<p>Forêts et pâturages boisés</p>	<p>2</p>	<p>¹ Les forêts et les pâturages boisés doivent être gérés conformément à la législation forestière (<i>Loi sur les forêts LFo et Ordonnance sur les forêts OFo</i>). Leur délimitation est de la compétence du Service forestier cantonal.</p> <p>² Les boisements particuliers figurant sur le plan de zones de protection devraient être gérés de manière à conserver leur spécificité (<i>essence, structure, etc.</i>). Cette gestion sera définie d'entente avec la division forestière d'arrondissement.</p> <p>³ Les principes de gestion des pâturages boisés sont illustrés sur les fiches annexes. Ils visent en particulier à respecter le "règlement des pâturages" de la Commune.</p>	<p>Art. 70 du RCC du 18 décembre 2009</p> <p>Cf. art. 9, 11 et 52 du "règlement des pâturages"</p>
<p>Prairies et pâturages maigres</p>	<p>3</p>	<p>¹ Tous les prés et pâturages maigres (<i>"terrains secs"</i>) figurant sur le PZP sont protégés.</p>	<p>Art. 71 du RCC du 18 décembre 2009</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>532 <i>(suite)</i></p>	<p>² Toutes les interventions contraires aux buts de la protection sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et forestière dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme. Fumure et pacage intensifs sont notamment interdits.</p> <p>³ Aucune construction ni installation ne sera érigée sur ces surfaces.</p> <p>⁴ Les fiches annexées fixent les buts que la protection vise. Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite à l'Inventaire cantonal des terrains secs.</p>	
<p>Zones humides</p>	<p>4</p>	<p>¹ Toutes les surfaces humides figurant sur le plan de zones de protection sont protégées.</p> <p>² Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant leur porter préjudice ne peut être tolérée. Toute intervention assimilable ou liée à la construction ou à un stockage (<i>bâtiment agricoles, aménagements de carrière et de gravière, dépôts de matériel, matériaux ou détritux</i>) ainsi que les drainages, creusages et remblayages sont en particulier interdits.</p> <p>³ Les fiches annexées fixent les buts que la protection vise. Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite à l'Inventaire cantonal des terrains humides.</p> <p>⁴ La législation sur les forêts est réservée.</p>	<p>Art. 72 du RCC du 18 décembre 2009</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Cours d'eau	532 <i>(suite)</i>	<p>5 ¹ Les cours d'eau du plan de zones de protection ainsi que leurs berges forment un tout à protéger sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit en particulier de conserver ou de restaurer l'état naturel des berges, sur 3 m au moins de chaque côté du lit. Les boisements riverains, y compris les buissons, sont assimilés aux haies, selon l'art. 533 al.2 et 3, même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones ou le plan de zones de protection.</p> <p>² Toutes les interventions contraires aux buts de la protection sont interdites.</p> <p>³ Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (<i>LAE</i>) et les mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation (<i>entretien ou plantation d'essence en station</i>).</p> <p>⁴ Les fiches annexées fixent les buts et modalités de la protection.</p>	Art. 73 du RCC du 18 décembre 2009
Vergers	6	<p>Les vergers figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice au site n'est tolérée. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où seront replantés des arbres de variétés fruitières élevés à haute tige.</p>	Art. 74 du RCC du 18 décembre 2009
Objets protégés Haies, bosquets, allées d'arbres et arbres isolés non soumis à la législation forestière	533	<p>1 ¹ L'ensemble des haies et bosquets sont protégés.</p> <p>² Les arbres isolés et les allées figurant au plan de zones (<i>soit dans la zone à bâtir</i>) sont protégés.</p> <p>³ Les arbres isolés et les allées figurant sur le plan de zones de protection (<i>soit en dehors de la zone à bâtir</i>) sont protégés.</p>	Art. 75 du RCC du 18 décembre 2009

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	533 <i>(suite)</i>	<p>⁴ Aucune construction ni modification du terrain susceptible de porter préjudice à leur beauté ou à leur santé ne peut être tolérée. En cas de besoin motivé par le requérant, le Préfet peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un de ces éléments, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit réalisée dans les environs immédiats.</p> <p>⁵ La taille et l'entretien des haies et des bosquets sont autorisés moyennant le respect des indications contenues dans la fiche annexée.</p> <p>⁶ On veillera à maintenir des arbres isolés dans les zones agricoles, en dehors du pâturage boisé.</p>	
	2	<p>¹ Les plans d'eau, même de dimensions modestes, doivent être maintenus de même que les caractéristiques assurant un fonctionnement biologique naturel de ces milieux (<i>qualité de l'eau, structure des berges et végétation en particulier</i>).</p> <p>² Les points d'eau (<i>captée ou non</i>) figurant sur le plan de zones ou le plan de zones de protection sont protégés en tant que ressources naturelles.</p> <p>³ Toutes mesures contraires aux buts de protection (<i>comblement, remblayage, déversement direct ou indirect d'engrais, captage, etc.</i>) sont interdites.</p> <p>⁴ Toute éventuelle dérogation visant à modifier mares ou étangs est de la compétence de l'Inspection de la protection de la nature (<i>IPN</i>).</p> <p>⁵ Le captage de points d'eau est soumis à autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	Art. 76 du RCC du 18 décembre 2009
	3	<p>¹ Les fontaines et anciennes citernes figurant au PZ et PZP représentent des objets de valeur. Leur enlèvement ou déplacement est soumis à autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	Art. 77 du RCC du 18 décembre 2009
Etangs, mares et points d'eau			
Fontaines et anciennes citernes			

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>533 <i>(suite)</i></p>	<p>² Les fontaines et citernes figurant au PZ et au PZP sont protégées en tant que monuments.</p> <p>³ La gestion des fontaines concernées est décrite dans les fiches annexes.</p>	
<p>Emposieux et dolines</p>	<p>4</p>	<p>¹ Les emposieux et les dolines sont protégés sur l'ensemble du territoire communal (<i>même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones ou le plan de zones de protection</i>). Aucune construction ne peut être tolérée. Toute modification du terrain ou comblement est soumis à autorisation de la commune et doit faire l'objet d'une demande écrite.</p> <p>² Les déversements de toute substance solide ou liquide (<i>telle que boues, eaux de drainage ou de nettoyage, etc.</i>) ne peuvent être accordés qu'à titre exceptionnel après demande écrite à la commune qui consultera un hydrogéologue et l'Autorité compétente.</p> <p>³ La législation sur le traitement des déchets ainsi que sur les substances dangereuses reste réservée</p>	<p>Art. 78 du RCC du 18 décembre 2009</p> <p>En particulier : OCSubst, OPE, loi cantonale sur les déchets</p>
<p>Murs de pierres sèches et murgiers</p>	<p>5</p>	<p>¹ Sous réserve d'autres mesures préconisées par l'Inventaire des murs de pierre sèche de la commune, les murs de pierre sèche sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires (<i>herbicides en particulier</i>).</p> <p>² L'inventaire permet de gérer le patrimoine des murs de pierres sèches sur une base globale. La carte qui spécifie l'état actuel des murs sert de base à cette gestion et est considérée comme annexe du présent règlement.</p> <p>³ Des dérogations ne peuvent être accordées qu'à titre tout-à-fait exceptionnel, sur demande écrite et pour des raisons majeures.</p>	<p>Art. 82 du RCC du 18 décembre 2009</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Hauts-marais, bas-marais	533 6 <i>(suite)</i>	<p>¹ Vu l'application dans le canton de Berne de l'Ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, de tels marais figurant dans l'Inventaire fédéral en question sont considérés globalement comme des réserves naturelles qui sont garanties par un arrêté du Conseil exécutif de l'Etat de Berne. Les périmètres de ces réserves naturelles comprennent également les bas-marais qui leur sont attenants.</p> <p>² Chacune de ces réserves est assortie d'un plan de gestion particulier, établi par le Canton.</p> <p>³ Les possibilités d'aménagement et d'exploitation pour les différentes parties des marais concernés sont définies sur le plan de gestion propre à chaque réserve. Chaque plan de gestion s'appuie sur une base cartographique qui fait foi. Dès la mise à disposition de ces documents, ils seront considérés comme annexes du présent règlement.</p>	Art. 83 du RCC du 18 décembre 2009
Sites marécageux	7	<p>¹ L'Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que son Ordonnance d'application sont entrés en vigueur le 1er juillet 1996. Les sites no 7 (<i>La Chaux-des-Breuleux</i>) et no 12 (<i>La Gruère</i>) concernent le territoire communal.</p> <p>² Ces deux sites marécageux sont partiellement inclus dans les deux réserves naturelles de La Chaux-des-Breuleux et de La Gruère. Les zones concernées sont donc soumises aux plans de gestion de ces réserves.</p> <p>³ Le restant de chacun de ces sites marécageux fait l'objet des zones de protection particulières PP1 et PP2, dont la gestion est décrite sur les fiches de directives correspondantes.</p>	<p>Art. 84 du RCC du 18 décembre 2009</p> <p>Cf. art. 533 al.6 qui s'applique par extension à ces zones.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Sites de reproduction de batraciens	533 <i>(suite)</i>	8 ¹ L'Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale contient l'objet no 254 (<i>Marnière</i>), qui concerne le territoire communal. ² Le site de La Marnière (<i>zones A et B de l'inventaire</i>) est complètement inclus dans la zone de protection PP4, La Préparotte. Sa gestion est précisée dans la fiche de directives PP4.	Art. 85 du RCC du 18 décembre 2009
Compensation écologique	534	¹ La Commune encourage et soutient les initiatives individuelles pour des mesures de compensation écologique visant la protection, la gestion ou la restauration des zones et objets protégés reportés sur le plan de zones de protection. ² Des contributions peuvent être allouées sous forme d'aides ponctuelles et sont déterminées de cas en cas sur la base des travaux nécessaires à la protection, à la gestion ou à la restauration des objets protégés. ³ Le Conseil Municipal est l'organe compétent pour les mesures de compensation écologique, sur préavis de la Commission d'environnement. ⁴ Le Conseil Municipal verse les contributions pour les mesures de compensation écologique dans le cadre du crédit annuel inscrit au budget du compte de fonctionnement pour cet objectif.	Art. 86 du RCC du 18 décembre 2009

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Mesures de remplacement	541	1	MESURES DE REMPLACEMENT
			Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.
		2	L'Autorité d'octroi du permis de construire ou l'Autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement. Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1 ^{ter} LPNP. Autorité compétente : - selon l'article 27, alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; - selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la Protection de la Nature (IPN) pour les autres objets d'importance supra communale.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Construction dans les zones de danger	551	55 ZONES DE DANGER	
		1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur le Plan de Zones communal.	L'article 6 LC définit les zones de danger élevé (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.
		3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger élevé, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	
4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.	L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ... 		

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
	61	PERMIS DE CONSTRUIRE ET DÉROGATIONS	
Obligation et début des travaux	611	1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité municipale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.	Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC et DPC Chapitre 2 section 4 du Règlement communal concernant les émoluments.
		2 Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.	Cf. art. 1 a LC et art. 2 DPC
		3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.	Cf. art. 1 a et 36 LC, art. 39 DPC et chapitre 2 section 4 du Règlement communal concernant les émoluments.
Demande de Permis de Construire (PC)	612	1 La demande de Permis de Construire (PC) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC : - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ;	Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC et l'ISCB 7/725.1/4.1 Cf. aussi Annexe B1 art. B11 et B12 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	612 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la situation des garages et places de stationnement et leurs accès, de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, murs de soutènement, talus, la situation des places de jeux prescrites pour les enfants ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures, les cloisonnements fixes tels que barrières, clôtures, grillages, plantations, ... ; - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	Cf. art. 416 al. 2 du présent RCC
	2	<p>L'Autorité de police des constructions peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exiger tous renseignements nécessaires et des pièces complémentaires pour apprécier parfaitement le projet et le déroulement des travaux ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions ; - faire procéder si nécessaire et aux frais du maître de l'ouvrage à l'expertise d'un projet de construction qui l'exigerait. 	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC
			Cf. art. 47 DPC
			Cf. art. 12 OC et 17 DPC
			Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC
	3	<p>Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions et aux prescriptions de zones du présent Règlement ; 	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	612 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante, de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et bicyclettes et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes ; - qui satisfont aux exigences adéquates de la protection de la nature et des sites, de l'environnement et de la législation en matière d'énergie. 	<p>Cf. art. 7ss LC, art. 3ss OC Cf. art. 16ss LC, art. 49ss OC</p> <p>Cf. art. 15 LC, art. 42ss OC</p> <p>Cf. art. 9ss LC, art. 12ss OC Cf. art. 24 LC</p>
Examen	613	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'Administration municipale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit. 2 L'Administration municipale a pour tâches : <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. L'Administration prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; - de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ; - d'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public; - de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ; - de préavisier les demandes de permis ; - d'examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ; - d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées. 	<p>Cf. art. 17 DPC</p> <p>Cf. RO et OO</p> <p>Cf. art. 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. art. 411 et chapitre 5 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Compétences de l'Administration municipale	613 <i>(suite)</i>	<p>3 La Commission d'Urbanisme et des constructions, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :</p> <p>a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ;</p> <p>b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.</p> <p>4 Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.</p> <p>5 Elle transmet les demandes à l'Autorité d'octroi du permis de construire en indiquant les vices non éliminés.</p>	<p>Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 511 RCC</p> <p>Cf. art. 521 RCC</p>
	614	<p>1 La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le RO de la Commune et, à titre complémentaire, par les articles suivants du présent RCC. Sont réservées les dispositions obligatoires de la Loi sur les Constructions.</p> <p>2 ¹ L'Administration municipale procède aux contrôles prescrits par le Décret concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire.</p> <p>² Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.</p>	<p>Cf. art. 66 LC</p> <p>Cf. art. 47 DPC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Compétences du Conseil Municipal</p>	<p>615</p>	<p>1 Le Conseil Municipal, sur préavis de l'Administration municipale et / ou de la Commission d'Urbanisme constituée, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.</p>	<p>Cf. art. 45 ss LC et RO</p>
	<p>2</p>	<p>Le Conseil Municipal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la Loi sur les Constructions et le Décret concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire pour autant qu'elles soient de la compétence municipale.</p>	<p>Cf. art. 105 du présent RCC Cf. art. 27 et 28 LC et 83 LR</p>
	<p>3</p>	<p>Par ailleurs, le Conseil Municipal a compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de mener les pourparlers de conciliation ; b) de statuer sur les demandes de petit permis ; c) de faire opposition dans la procédure d'octroi du permis de construire ; d) de faire appel à des spécialistes le cas échéant. 	<p>Cf. art. 34 DPC Cf. art. 35 LC Cf. art. 421 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	62	ADOPTION DE PLANS ET PRESCRIPTIONS	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Général	622	<p>¹ Le Conseil Général à la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des Plans de Quartier conformes à la réglementation fondamentale, quant à la nature et au degré de l'affectation.</p> <p>² Sous réserve du referendum facultatif, le Conseil Général à la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres Plans de Quartier ; - d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction. 	Cf. art. 66 al. 4 LC
Compétences du Conseil Municipal	623	<p>1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.</p> <p>2 Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décide de la création de zones réservées ; b) décide du dépôt d'oppositions de planification ; c) adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ; d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ; g) est responsable de la mise à l'enquête ; h) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	<p>Cf. RO et OO</p> <p>Cf. art. 62 et 63 LC</p> <p>Cf. art. 93 et 94 LC et chapitre 3 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 122 OC</p> <p>Cf. art. 58 LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions</p>	<p>624</p>	<p>La Commission d'Urbanisme et des Constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conseille le Conseil Municipal en matière d'aménagement du territoire ; b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ; c) juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire ; d) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Municipal. 	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
Compétences du Conseil Municipal	631	63 POLICE DES CONSTRUCTIONS		
			1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.	
			2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.	
			3 Il lui incombe notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; b) de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; c) d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ; d) de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (<i>GDL</i>). 	Cf. art. 12 DRN et A 151.5 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Compétences de l'Administration municipale</p>	<p>632</p>	<p>L'Administration municipale a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires. 	<p>Cf. art. 47 DPC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
64 DISPOSITIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES			
Contraventions	641	<p>1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p>	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC
		<p>2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.</p>	
Entrée en vigueur	642	<p>1 La réglementation fondamentale, comprenant le présent Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, le Plan de Zones (PZ), le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre A' (PZDN - A), le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre B' (PZDN - B) et le Plan de Zones d'Affichage (PZA), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).</p>	
		<p>2 Sont réservés le droit conféré aux Autorités d'octroi anticipé de permis de construire dans la lettre et l'esprit de la LC et la compétence de mettre en place une zone réservée.</p>	<p>Cf. art. 37 LC Cf. art. 62 LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Abrogation de prescriptions	643 1	<p>L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 18 décembre 1998, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la majeure partie du Règlement de Constructions – RCC - du 18 décembre 1998 (<i>et ses révisions de 1999, 2001, 2009 et 2011</i>), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les chapitres A et B, - le chapitre C, sauf les UP 2, 3, 6, 13, 14 et 15 de l'art. 56 - l'art. 73 'cours d'eau' (<i>chapitre D</i>), - l'art. 75 'haies, bosquets, allées d'arbres et arbres isolés non soumis à la législation forestière' (<i>chapitre D</i>), - l'art. 79 'sites archéologiques' (<i>chapitre D</i>), - l'art. 80 'voies de communication historiques' (<i>chapitre D</i>), - l'art. 81 'anciennes bornes et pierres des portails' (<i>chapitre D</i>), - les chapitres E et F - l'annexe au RCC 'Directives relatives à la ZPO n° 4 'Les Lovières' - Plan de Zones – PZ - du 18 décembre 1998 (<i>et ses révisions de 2001, 2004, 2007, 2008, 2009</i>), - ZPO 1 "Rue de la Gare" et PQ "Aménagement de la Place de la Gare et du PN Rue de la Promenade" du 8 janvier 2003, - Plan de Quartier 'sur le Crêt' du 6 avril 1995, - Plan d'alignement du 31 octobre 1958 et ses modifications de 1976 et 1981, - Plan d'alignement du 22 juin 1965 et sa modification de 1976, - Plan de viabilité de détail 'Les Dolaises' du 27 mai 1981. 	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	643 2 <i>(suite)</i>	<p>Celle-ci n'abroge pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UP 2, 3, 6, 13, 14 et 15 de l'art. 56 du chapitre C du Règlement de Constructions – RCC - du 18 décembre 1998 (et ses révisions de 1999, 2001, 2009 et 2011), - Les art. 67 à 72, 74, 76 à 78 et 82 à 86 du chapitre D du Règlement de Constructions – RCC - du 18 décembre 1998 (et ses révisions de 1999, 2001, 2009 et 2011), ainsi que l'Annexe du RCC 'Directives relatives à la protection de la nature et du paysage' - le Plan de Zones de Protection du 18 décembre 1998, - le Plan d'affectation des sites marécageux d'importance nationale N° 7 "la Gruère" et N° 12 "la Chaux" du 10 septembre 2008, - les réglementations en matière de construction spéciale en vigueur. 	<p>Rappel : les ZBP (UP) 6, 13, 14 et 15 ont été approuvées par l'OACOT le 02 novembre 2009 dans le cadre de la première phase de modification du PAL prescrite par le Plan Directeur Communal du 07 mai 2009, la ZBP 3 a été approuvée par l'OACOT en date du 02 avril 2015 et la ZBP 2 est comprise dans la troisième et dernière phase de la modification du PAL.</p> <p>Ces différents art. seront modifiés dans le cadre de la troisième et dernière phase de modification du PAL et réunis dans la section 53 du RCC.</p> <p>Cette annexe sera établie dans le cadre de la troisième et dernière phase de modification du PAL et insérée dans le RCC en Annexe A 3.</p> <p>Le PZP est compris dans la troisième et dernière phase de modification du PAL.</p> <p>Cf. art. 321 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL 1^{ÈRE} PHASE :

ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS (ZBP) – ZBP 6, 13, 14 ET 15

Procédure de Participation (art. 58 LC)

**Publications dans la Feuille officielle du District
Information et participation de la population**

**les 17. 09. 2008 et 24. 09. 2008
du 19. 09. 2008 au 19. 10. 2008**

Examen préalable (art. 59 LC et 118 OC)

du 16. 02. 2009

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

**Publications dans la Feuille officielle du Jura bernois
Publications dans la Feuille officielle du District
Dépôt public**

**les 11. 03. 2009 et 18. 03. 2009
les 06. 03. 2009 et 13. 03. 2009
du 06. 03. 2009 au 06. 04. 2009**

Opposition liquidée: 0

Opposition non liquidée: 0

Réserve de droit: 0

Décidé par le Conseil Municipal

le 24 février 2009

Décidé par le Conseil Général

le 22 juin 2009

Approuvé par l'OACOT

le 2 novembre 2009

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL - 2ÈME PHASE :

ZONES D'HABITATION ET ZONES MIXTES (ZONES C, SBT, H ET M) ZBP (POUR PARTIE), ZSL, ZV, ACTIVITÉS (POUR PARTIE)

Procédure de Participation (art. 58 LC)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Publications dans la Feuilles Officielle du Jura bernois
Information et Participation de la Population (IPP)
Séance d'information publique

o
les 13 et 20 janvier 2012
les 18 et 25 janvier 2012
du 13 janvier au 13 février 2012
le 30 janvier 2012

Examen préalable (art. 59 LC et 118 OC)

des 8 mai, 26 novembre et 18 décembre 2014

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois

les 22-23 et 29-30 janvier 2015
les 21 et 28 janvier 2015
du 23 janvier au 23 février 2015

Dépôt Public (DP)

Opposition liquidée o
Opposition non liquidée o
Réserve de droit 1

Deuxième procédure d'opposition (art. 60 al.3 LC)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District

les 12-13 et 19-20 mars 2015
du 13 mars au 16 avril 2015

Dépôt Public (DP)

Opposition liquidée o
Opposition non liquidée o
Réserve de droit o

Adopté par le Conseil Municipal

les 03 et 10 mars 2015

Adopté par le Conseil Général

le 27 avril 2015

Accepté par le Corps électoral

le 14 juin 2015

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Troisième procédure d'opposition (art. 60 al.3 LC)			
Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District			les 26-27 novembre 2015
Dépôt Public (DP)			du 27 novembre au 30 décembre 2015
Opposition liquidée		o	
Opposition non liquidée		o	
Réserve de droit		o	
Droit d'être entendu (art. 60 al. 3 LC)			1^{er} décembre 2015
Quatrième procédure d'opposition (art. 60 al.3 LC)			
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District			les 09-10 juin 2016
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois			le 08 juin 2016
Dépôt public (DP)			du 13. 06 au 13 juillet 2016
Opposition liquidée		1	
Opposition non liquidée		o	
Réserve de droit		o	

Au nom de la Commune Municipale de Tramelan

Le Président

Le Chancelier

**Le Chancelier soussigné certifie l'exactitude des indications ci-avant
Tramelan, le 4 novembre 2016**

Le Chancelier

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT), le 17 février 2017

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications





Avril 2016



Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch